

Le Maire de la Commune de SAINT-OUEN

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de SAINT-OUEN.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de SAINT-OUEN,

I. Service du cimetière

Article 1 – Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires ainsi que les tombes voisines.

Article 2 – Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès,
- Les numéros de concession et de la tombe

II. Aménagement général du cimetière

Article 3 – Un plan du cimetière est disponible en mairie.

III. Opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumation

Article 4 – En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Les personnes nées sur la commune ;

Article 5 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T

Article 6 – Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de services préalablement choisis par elles.

Chapitre 2 – Exhumation et réinhumations

Article 7 – Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance

Article 8 – La demande doit être faite par les plus proches parents du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec des pièces justificatives nécessaires. C'est le Maire du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation. Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 9 – Les exhumations devront être effectuées avant 9h00. Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 10 – Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

IV. Caveaux - Monuments funéraires – Ornementation

Article 11 – Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

Cette déclaration précisera :

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée, ou le nom de la concession
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Le nom et l'adresse du marbrier intervenant,
- Le numéro et la date de délivrance de l'habilitation.

Article 12 – Chaque particulier qui souhaiterait effectuer des travaux sera tenu de présenter une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- Le nom et prénom du titulaire de la concession,
- La nature exacte du travail à effectuer,
- La date à laquelle le travail sera exécuté,
- Son nom et prénom ainsi que son adresse.

Les travaux ne sont autorisés que du lundi au vendredi et ne débuteront qu'après l'autorisation du Maire.

Article 13 – Les travaux dans le cimetière ne sont pas autorisés du 20 octobre au 10 novembre.

Ainsi que pendant la période s'étendant du dimanche avant les Rameaux jusqu'au dimanche après Pâques.

Chapitre 1 – Caractéristiques et aménagement des caveaux.

Article 14 – La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

Les entourages placés sur les sépultures ne devront pas excéder :

- 1,20m de largeur et 2,50m de longueur pour les caveaux simples
- 2,20m de largeur et 2,50m de longueur pour les caveaux doubles

Les caveaux devront être creusés de manière à ce que les dalles du fond soient placées à 1m20 au moins du niveau du sol.

La largeur entre les entourages devra être de 30cm « côte à côte » et de 10cm au minimum en laissant l'alignement des monuments « dos à dos », afin d'y laisser un passage

Chapitre 2 – Caractéristiques des monuments

Article 15 – Conformément à l'article L-2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation et sans payer de redevance, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulturale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 16 – Conformément à l'article L-2223-12-1 du C.G.C.T, le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses

Article 17 – Les pierres tombales placées à plat sur les sépultures ou sur les fosses ne pourront avoir plus de 2m50 de longueur et 2m20 de largeur.

Article 18 – Les entourages placés sur les sépultures ne devront pas excéder :

2m50 de longueur et 1m10 de largeur pour les places simples.

2m50 de longueur et 2m20 de largeur pour les places doubles.

Article 19 – Les pierres, croix, emblèmes placés verticalement à la tête des sépultures ne pourront avoir plus de 2m de hauteur.

Leur largeur ne devra pas excéder les dimensions intérieures de l'entourage.

Chapitre 3 – Ornementation et entretien des sépultures.

Article 20 – En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 21 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Article 22 – Conformément à l'article L.2213-24 du C.G.C.T, le Maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de le l'habilitation.

V. Concessions

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 23 – Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures.

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 24 – Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 30 ans ou perpétuelles et une superficie de 3m² et pour les concessions double de 5m².

Article 25 – Un espace est réservé dans le cimetière pour les concessions cinéraires. (Cavurnes)

Chapitre 2 – Acquisition

Article 26 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture de la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne nuise ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 27 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

VI. Caveau provisoire et ossuaire

Article 28 – Le cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le reliquaire contenant les restes de corps exhumés sera déposé en caveau provisoire pendant la durée nécessaire à la réalisation de travaux (ex : aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 29 – Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

VII. Le site cinéraire

Le site cinéraire de SAINT-OUEN se compose d'un columbarium, de concessions cinéraires et d'un jardin du souvenir.

Chapitre 1 – Le columbarium et les cavurnes

✓ **Le columbarium**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 100 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 30 – Le columbarium est constitué de cases dont les dimensions sont les suivantes :

Cases : Largeur : 30cm hauteur : 35cm Profondeur : 60cm

Porte : Largeur : 30cm x hauteur 35cm

Chaque case pourra recevoir de plusieurs urnes, selon leurs dimensions.

Article 31 – Le type de gravure sur les cases est défini par la commune : « Time new Roman » en semi-relief et blanc. Voir ci-dessous



✓ **Les cavurnes**

Le cavurne peut se définir comme un caveau aux dimensions restreintes et destiné à y recevoir une ou plusieurs urnes pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 32 – Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment ou marbre. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir plusieurs urnes selon leurs dimensions.

L'emplacement :

- ❖ L'emplacement devra respecter les dimensions de **1.20 x 1.25 m.**

- ❖ L'entourage devra être fait de marbre, béton ou gravillons autour du caveau, **en y laissant un espace de 20 cm entre les concessions et en y respectant l'alignement.**

Article 33 – les cases de columbarium et les caveaux sont réservées, en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres :

- Des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Des personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant une sépulture de famille
- Des personnes nées sur la commune

Article 34 – Le régime juridique du contrat portant occupation des cases (columbarium et caveau) sera celui applicable aux concessions funéraires

Article 35 – La personne sollicitant l'obtention d'une case devra s'acquitter du tarif en vigueur. Il ne sera accordé que des concessions de 30 ou 50 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 36 – La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium et des tombes situées sur les caveaux ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urnes seront exclusivement réalisées par un opérateur préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

Chapitre 2 – Le jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres dénommé « jardin du souvenir ». La dispersion est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 37 – La dispersion des cendres sera autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 38 – Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

VIII. Police des cimetières

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de la police du Maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 39 – Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s’y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 40 – L’entrée au cimetière sera interdite aux personnes en état d’ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 41 – Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 42 – L’entrée des bicyclettes vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdits. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- Les camions ne dépassant pas les 3.5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Article 43 – Nul ne pourra entrer dans le cimetière avec un panier, un cabas, un sac. Le contenu de ces récipients pourra être contrôlé par le service de surveillance.

Article 44 – Il est interdit, sous peine de poursuites, de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières, de s’écarter des allées, de monter sur les tombeaux, d’enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantation qui en dépendent.

IX. Dispositions générales

Article 45 – Le secrétariat de la mairie est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Règlement adopté en réunion du CM du 10 mars 2020.

Le Maire,

L. ELETUFE